



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DU GRAND COURONNÉ
COMMUNE DE SEICHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SEICHAMPS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE SEICHAMPS

ARRETE N° 145/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEICHAMPS,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/01/1994,

Vu le règlement intérieur du cimetière de Seichamps en date du 26/01/1994,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Seichamps,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement du cimetière communal de Seichamps pour réglementer l'accès au cimetière,

1. REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

Ce règlement abroge et remplace le règlement du 26/01/1994.

Le cimetière communal de Seichamps est ouvert au public en permanence par l'accès piéton.

L'accès des véhicules professionnels est autorisé après demande auprès de l'administration municipale à compter du 01/01/2024.

Article 1 : Accès du cimetière aux Véhicules Professionnels

Seules les entreprises habilitées sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte du cimetière municipal de Seichamps.

Les véhicules professionnels comprennent, entre autres, les fourgons funéraires, les véhicules des entreprises funéraires, les véhicules de jardinage et d'entretien du cimetière.

Article 2 : Délivrance des Clés

Les clés nécessaires pour accéder au cimetière avec un véhicule professionnel doivent être retirées à l'accueil de la mairie pendant les heures d'ouverture régulières du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

Article 3 : Utilisation des Clés

Les clés fournies pour l'accès au cimetière sont strictement réservées à un usage professionnel conformément aux activités définies à l'article 1.

Il est interdit de prêter, céder ou reproduire les clés à des tiers non autorisés.

Article 4 : Restitution des Clés

Les clés doivent être restituées à l'accueil de la mairie dès la fin de l'intervention dans le cimetière.

Article 5 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut entraîner des sanctions, y compris la suspension temporaire ou permanente du droit d'accès au cimetière pour l'entreprise concernée.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de violation flagrante ou répétée du règlement.

2. CONCESSIONS

Article 6 :

Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés, un plan général du cimetière est déposé au service accueil de la mairie.

Les familles pouvant prétendre à une concession dans le cimetière sont :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à SEICHAMPS, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 7 :

Un registre tenu par le service accueil de la Mairie indiquera les inhumations dans chaque sépulture et servira à l'enregistrement des tombes concédées classées par catégorie, avec le numéro des concessions, leur date, la durée, les nom et adresse des concessionnaires.

Article 8 :

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire, conformément au règlement.

Article 9 :

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

- 2 m de long sur 1 m de large
- dallage (non imposé aux familles) : 20 cm devant - 20 cm derrière 12,5 cm de chaque côté

La profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol environnant pour un corps, 2,10 m pour 2 corps, 2,60 m pour 3 corps.

Chaque concession sera limitée à 3 corps.

Article 10 :

Les concessions seront séparées les unes des autres par un espace libre de 20 cm sur les côtés non bordés par des allées, cet espace demeurant propriété communale.

Article 11 :

Les concessions seront accordées par le Maire, sur la demande des familles ou des particuliers, pour la fondation de sépultures privées.

Article 12 :

Les concessions sont de trois classes selon la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 1980 : 15 ans, 30 ans, 50 ans.

Le cimetière étant destiné à pourvoir aux inhumations au fur et à mesure des décès, en principe aucun emplacement n'y est concédé par avance. Néanmoins, le terrain pourra être concédé à l'avance dans la mesure où le concessionnaire s'engagera à aménager l'emplacement sous deux mois. A l'expiration de ces deux mois, la Commune se réserve le droit de reprendre la concession.

Article 13 :

Plusieurs emplacements contigus pourront être concédés à un même concessionnaire, sans que leur nombre puisse dépasser trois.

Article 14 :

L'Administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 15 :

Le prix des concessions est fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 16 :

Dans le cas où il n'y aurait pas de caveau, les concessions ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années, au moins, séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire fixée par l'article 9 ci-dessus soit observée dans la dernière inhumation c'est-à-dire à 1,50 m en dessous du sol. Si les dimensions le permettent, deux cercueils pourront être séparés côte à côte.

Article 17 :

Les concessions échappent à toutes transactions commerciales et ne pourront être l'objet d'aucune aliénation, ou échange, même à titre gratuit.

3. MONUMENT ET CAVEAU

Article 18 :

Les concessionnaires pourront élever tels monuments, pierres tumulaires ou croix qu'ils jugeront convenables, ou faire aménager un caveau sur les terrains concédés. Mais avant tous travaux, et quelle que soit leur importance, une autorisation préalable sera à demander au Maire, par écrit.

Article 19 :

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux devront être préparés chez les entrepreneurs et ne seront transportés au cimetière qu'au fur et à mesure de leur emploi.

L'érection d'un monument ou caveau, une fois commencée, devra être continuée et terminée, sans interruption, dans les délais les plus rapides.

Article 20 :

Les parements extérieurs des entourages, bordures en pierres ou ciment, les monuments ou caveaux ne devront point dépasser les dimensions fixées à l'article 9.

Article 21 :

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux devront être établis en maçonnerie de pierres meulières de cailloux ou de briques de première qualité ou de béton armé.

Les murs en maçonnerie auront une épaisseur de 0,30 m au moins, ceux en briques, un minimum de 0,22 m et ceux en ciment armé un minimum de 0,10 m d'épaisseur.

Article 22 :

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2,60 m en contre bas du sol. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol, soit par des dalles en pierres de taille, soit de toute autre matière.

Article 23 :

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés des uns des autres par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,50 m.

Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Article 24 :

En ce qui concerne les monuments, les caveaux, l'alignement et le nivellement sont indiqués sur place par un Agent Municipal. Les travaux ne pourront commencer qu'après cette opération.

Article 25 :

Les marbriers ou à défaut les concessionnaires seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés, aux allées, plates-bandes, monuments, etc... à l'occasion de travaux effectués pour leur compte.

4. TRAVAUX**Article 26 :**

Tout concessionnaire, tout entrepreneur désirant effectuer un travail quelconque à un monument funéraire, caveau ou entourage, devra, avant de commencer les travaux, en faire la demande préalable par écrit à la Mairie. L'autorisation qui lui sera délivrée fixera un délai pour l'exécution dudit travail.

Article 27 :

Il sera interdit d'apposer aucune plaque contre les murs du cimetière, ou d'engager dans leur maçonnerie aucune partie du monument.

Article 28 :

Les outils, matériel et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux pourront être déposés dans un espace libre le plus rapproché de la concession.

Après chaque journée, l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession de manière à ne jamais endommager, ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Article 29 :

Les travaux de pavage, dallage au moyen de ciment, plaques, briques ou dalles, sont interdits devant les concessions.

Les dalles, bordures ou autres pierres tumulaires qui ne pourront être remises en place par suite d'une inhumation ou exhumation trop récente seront temporairement déposées dans les allées sur les côtés, ou à la tête des concessions, ou en tout autre endroit qu'autorisera le Maire. Elles devront être remises en place le plus tôt possible.

Aucun dépôt n'est autorisé dans les allées.

Article 30 :

Du 28 Octobre au 3 Novembre inclus de chaque année, tous travaux autres que ceux d'appropriation des tombes seront suspendus dans le cimetière.

5. REPRISE DES TERRAINS

Article 31 :

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période pour laquelle elles sont accordées, elles peuvent éventuellement être renouvelées en concession de plus longue durée, suivant les tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Article 32 :

Trois mois avant la date d'expiration de la concession, lorsqu'il y aura lieu pour la Commune de rentrer en possession du terrain, le Maire avisera le concessionnaire, ses héritiers ou sa famille, et les mettra en demeure de renouveler la concession. En cas de déclaration d'abandon, ordre sera donné de faire enlever, dès l'expiration de la concession, les pierres tumulaires, Insignes et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

Article 33 :

En cas de recherche infructueuse du concessionnaire, de sa famille ou de ses héritiers, ou lorsque les mises en demeure seront demeurées sans réponse, et encore pour quelque motif que ce soit, toute concession non renouvelée dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, redeviendra propriété communale.

Les matériaux, pierres tumulaires, insignes funéraires, qui n'auraient point été enlevés resteront alors, irrévocablement acquis à la commune, dès leur déplacement par les agents communaux. La Commune pourra alors en faire usage pour l'amélioration et l'entretien du cimetière.

6. INHUMATIONS

Article 34 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-Civil, délivrée après déclaration du décès, ou en cas de transport de corps, sur présentation des pièces et autorisations réglementaires.

Article 35 :

L'inhumation dans une concession concédée ne peut avoir lieu dans les cinq ans qui précèdent l'expiration, si elle n'est renouvelée.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 36 :

Les inhumations auront lieu soit en pleine terre, soit dans des caveaux. Dans ce dernier cas, des cercueils hermétiques sont obligatoires (art. 9 du décret du 15 mars 1928).

Article 37 :

Les personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, seront inhumées suivant l'ordre de leur décès.

Article 38 :

Tous les cinq ans, les fosses communes pourront recevoir de nouvelles sépultures, en commençant par les plus anciennes, après publication et diffusion d'un arrêté municipal donnant les numéros de sépultures et enjoignant aux familles d'enlever les signes funéraires dans un délai de trois mois. Passé ce délai, les monuments seront démontés et resteront acquis à la Commune.

Toutefois, la Commune ne disposera à nouveau des fosses communes que si les corps inhumés sont déjà consumés et que les débris peuvent être déposés dans un ossuaire. L'utilisation de toute fosse dans laquelle un cercueil aura été trouvé intact sera ajournée.

7. EXHUMATIONS - TRANSPORTS DE CORPS**Article 39 :**

Le Maire pourra autoriser l'exhumation de corps, soit pour les replacer dans une autre sépulture temporaire du cimetière, soit pour les transporter dans un autre cimetière, sans préjudice, dans ce dernier cas de l'autorisation spéciale à obtenir.

Article 40 :

Le jour et l'heure de l'exhumation seront fixés par le Maire qui prescrira les mesures exigées par la décence et la salubrité publique.

Article 41 :

Tous ossements et débris de cercueils mis à jour, dont le transport en un autre cimetière ne sera point prévu, seront réunis avec soin, enterrés dans la même fosse en contrebas de la profondeur réglementaire ou déposés à l'ossuaire communal.

8. FRAIS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION**Article 42 :**

Toutes opérations découlant de mises en bière en vue de transports de corps, de réinhumation ou nécessaires pour procéder à des exhumations feront l'objet de contrôle par la Police locale, à laquelle des vacations peuvent être dues pour assistance à ces diverses opérations (décret du 24 mars 1948).

Article 43 :

Les tarifs de ces vacations et les conditions de leur versement sont fixés par arrêté municipal. Ces tarifs pouvant être modifiés après avis du Conseil Municipal.

Article 44 :

La décence, l'ordre et le silence devront toujours régner dans le cimetière communal. L'entrée du cimetière sera interdite à toute personne en état d'ivresse ainsi qu'aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Ceux accompagnés y pénétrant ne devront se livrer à aucun jeu. Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 45 :

Il sera interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière, ou d'y commettre du désordre, de s'y livrer à une publicité quelconque ou d'y placer des écriteaux ou affiches à usage de réclames.

Article 46 :

Il sera interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière ou les entourages de tombes, de monter sur les monuments, de tracer sur les pierres tumulaires aucune inscription ou emblème, de couper ou arracher les fleurs, plantes, arbustes, de déranger ou enlever les objets placés sur les tombes par les familles.

9. MESURES DE PROPETE**Article 47 :**

Aucun arbre ne devra être planté dans le cimetière par les particuliers, ce soin incombant à la Municipalité.

Article 48 :

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés au dépotoir communal.

Article 49 :

La fabrication du béton sur le devant du cimetière (voirie et trottoir) est interdite.

Il est obligatoire de procéder à l'enlèvement des terres en excès sans dépôt intermédiaire sur le trottoir.

Article 50 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les Agents de l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Fait à Seichamps, le 19 décembre 2023

Le Maire,
Henri CHANUT



Affichage : 19/12/2023